**B. OBJECTIONS**

**REMARQUE** : Le paragraphe 58.10(1) des Règles de procédure civile prévoit que sur demande, le liquidateur conserve le certificat pendant sept jours ou aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour permettre à une partie qui n'est pas satisfaite de sa décision de signifier ses objections à toutes les parties intéressées et de les déposer auprès de lui, en précisant, de façon concise, les motifs des objections.

 **[78:B:1]**

 **Avis des objections à la liquidation**

**REMARQUE** : Lorsque deux ou plusieurs défendeurs sont représentés par des procureurs différents mais que les circonstances ne leur donnent droit qu'aux dépens d'une seule instance, le liquidateur peut rendre une telle ordonnance; lorsque deux ou plusieurs défendeurs représentés par un même procureur décident sans nécessité de séparer leurs défenses, le liquidateur peut n'accepter qu'une seule défense et n'accorder que les dépens d'une seule instance.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 OBJECTIONS

 Les demandeurs s'opposent à l'attribution aux défendeurs des postes ci-dessous de leur mémoire de dépens. Les motifs qu'ils invoquent à l'appui de leurs objections sont les suivants :

1. Les demandeurs soutiennent que le liquidateur a commis une erreur en liquidant deux mémoires de dépens. Les défendeurs, bien qu'ayant le même intérêt, ont séparé inutilement leurs défenses, de sorte que le liquidateur n'aurait dû liquider qu'un seul mémoire de dépens, conformément au paragraphe 57.01(1) des Règles de procédure civile. Les demandeurs contestent donc les mémoires de dépens de [*nom*] et de [*nom*]. De façon particulière, les demandeurs s'opposent à l'attribution des montants suivants :

 a) la somme de ... $, pour les actes de procédure;

 b) la somme de ... $, pour la communication de documents;

 c) les honoraires des procureurs.

2. Les demandeurs s'opposent à la séparation de la défense de [*nom*]. Ils fondent aussi cette objection sur le paragraphe 57.01 (1). Le dossier révèle que Mes [*nom du cabinet*] ont procédé à la signification d'un avis de leur intention de représenter tous les défendeurs, mais que, subséquemment, le défendeur [*nom*] a procédé à la signification d'un avis de changement de procureurs pour inscrire Mes [*nom du cabinet*] comme ses procureurs au dossier. Or ces derniers sont ensuite devenus les procureurs de tous les défendeurs. Les demandeurs soutiennent que :

 a) la séparation n'était pas appropriée puisque les intérêts de [*nom*] n'étaient pas défendus par des procureurs différents de ceux des autres défendeurs;

 b) la séparation n'était pas nécessaire.

D'où l'objection des demandeurs à l'attribution des montants suivants :

 a) la somme de ... $, pour les actes de procédure;

 b) la somme de ... $, pour la communication de documents;

 c) les honoraires des procureurs.

3. Les demandeurs soutiennent de façon générale qu'un seul mémoire de dépens aurait dû être liquidé et que le montant total des dépens des défendeurs, soit ... $, est excessif, compte tenu de la nature des questions en litige.

4. Pour les motifs suivants, les demandeurs s'opposent à l'attribution d'honoraires d'avocat pour quatre jours et demi de procès:

 a) les procureurs n'en réclamaient que pour quatre jours : les [*date*], [*date*], [*date*] et [*date*];

 b) les dossiers de la Cour de l'Ontario (Division générale) ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier établissent que le procès a commencé le [*date*] et s'est continué le [*date*] et le [*date*], et que le [*date*], à [*heure*], un jugement a été prononcé qui a rejeté la demande sur tous les moyens sauf un seul, dont la décision a été remise à plus tard. Ces faits sont corroborés par le certificat de [*nom*], le greffier adjoint de la Cour de l'Ontario (Division générale).

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs des demandeurs

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs des défendeurs